Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-200066868-20251124-122_2025-DE_N95-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION D'OFFRE DE CONCOURS

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

ENTRE

HAUT LEON COMMUNAUTE dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du XX/XX/2025, d'autre part
Ci-après désignée **HAUT LEON COMMUNAUTE**

ET
La Communauté de Communes PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME, sise Z.A. de Kerdanvez, BP 25 - 29160 CROZON, représentée par son Président dument habilité par délibération du Conseil communautaire du XX/XX/2025, d'une part
Ci-après désignée «la CCPCAM

La CCPCAM et l'EPCI ont ci-après dénommés, individuellement, « la Partie », ou conjointement « les Parties ».

projet

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-200066868-20251124-122_2025-DE_N95-DE

Préambule

1 - Depuis 1962, le SIVU de la Région du Faou regroupant les communes du Faou, Rosnoën, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout et Lopérec gère un service public d'abattage dans le cadre du fonctionnement de l'abattoir du Faou dont il a initié la construction et la mise en gestion.

Après 60 ans de service, cet abattoir est devenu obsolète, et, malgré des remises aux normes régulières, nécessite des investissements de remise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du syndicat. La fermeture à terme de cet outil qui est inévitable, prive alors la région d'un équipement indispensable.

Parallèlement, l'abattoir de Lesneven, SPIC géré directement par la Communauté de Communes de Lesneven Côte des légendes, est également en croissance depuis 2018 et accueille plus de 1000 Tec[1]. Il est aujourd'hui saturé, avec l'arrivée en 2020 également d'un gros apporteur, ce qui montre l'intérêt de conjuguer un service pour de multiples petits usagers, avec un ou deux plus gros clients, pour diversifier et assoir le modèle économique d'un abattoir.

L'abattoir de Lesneven et les autres abattoirs à proximité ne pourront donc répondre aux besoins des clients actuels de l'abattoir du Faou s'il fermait, ni en termes de volume, ni en termes de service public rendu.

C'est pourquoi, Communauté de Communes de l'Aulne Maritime s'est engagée à partir de 2010 auprès du SIVU de la région du Faou dans l'étude pour la construction d'un nouvel abattoir public au Faou, pouvant prendre le relais de l'ancien vieux et vétuste.

2 - Le maintien d'un service public d'abattage multi-espèce s'avère en effet nécessaire à l'échelle Finistérienne

L'abattoir du SIVU du Faou a été conçu au départ pour répondre à un périmètre de chalandise réduit, alors qu'un nouvel abattoir vise à répondre aux attentes et besoins accrus d'usagers provenant de l'ensemble des EPCI du Finistère, ainsi que des EPCI limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan.

La pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable :

- À l'ensemble de la filière courte en produits carnés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers…
- En tant qu'il est utilisé par de nombreux usagers (notamment particuliers, associations) qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens
- Pour sa vocation sanitaire, lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels
- En tant qu'il doit s'adapter en permanence à la diversité des usagers et des espèces apportées, ce qui rend impossible l'assurance d'un service public d'abattage par les abattoirs privés, malgré l'offre existante en ce domaine sur le territoire finistérien.

Cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale, vu l'importance de la filière viande en Bretagne, la volonté de développer des circuits-

[1] Tec = Tonne Equivalent Carcasse

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-200066868-20251124-122_2025-DE_N95-DE

courts et de qualité, avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des « Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agro-alimentaires.

3 - Dans ce contexte, en 2017, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritimes (née de la fusion des communautés de l'Aulne Maritime et de la Presqu'île de Crozon) (CCPCAM) a repris le projet de construction et de mise en service d'un nouvel abattoir, qui, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, devait permettre de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

Précisément, depuis 2017 jusqu' à ce jour, les étapes du projet ont été les suivantes :

- 2017 : Choix d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui a travaillé sur la réalisation technique et architecturale du projet et son classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- 2018 : Lancement d'une première consultation pour l'attribution d'un marché public permettant la construction de l'abattoir, laquelle été déclarée sans suite fin 2023
- 2019 : lancement d'une consultation pour l'attribution d'une Convention de délégation de service public par affermage portant sur la gestion du nouvel abattoir, laquelle consultation a également été déclarée sans suite en 2024 compte tenu de l'abandon de la procédure de passation du marché de travaux ci-dessus.
- 2019 : Obtention du permis de construire le 15 novembre 2019 qui a été purgé de tout recours et qui a été prolongé par la Commune du Faou le 22 septembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2024. Nouvelle demande de prolongation en cours.
- 2020 : Déroulement de l'enquête publique du lundi 31 août au 2 octobre 2020
- 2021 : Validation du projet à l'unanimité au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 28 janvier 2021, suivi de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE le 10 février 2021, qui a été prolongé jusqu'au 15 février 2027, par arrêté préfectoral du 07 février 2024.
- 2021 (délibération du 22 mars 2021) : Vote par le conseil communautaire de la CCPCAM de son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction du nouvel abattoir public multi-espèces au Faou.
- 2021 : Compte tenu du retard significatif pris dans la construction du nouvel abattoir public et afin d'assurer la continuité du service public, renouvellement de la Convention de DSP pour l'exploitation de l'abattoir actuel du Faou, jusqu'à la mise en place opérationnelle et effective du nouvel abattoir, pour une durée pouvant échoir au plus tard le 1er octobre 2026
- 2024 (11 avril) : Attribution des marchés de travaux par la CCPCAM pour la construction du nouvel abattoir. Les travaux ont débuté en Juillet 2024. Le nouvel équipement devrait être opérationnel, au plus tôt, en octobre 2025, et au plus tard en juin 2026.
- 2024 : Relance par la CCPCAM d'une procédure de passation d'une Convention de DSP pour la mise en gestion du futur abattoir (procédure en cours).

4. La construction, suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-200066868-20251124-122_2025-DE_N95-DE

C'est pourquoi, vu le dimensionnement et la vocation de ce nouvel outil, la CCPCAM a souhaité impliquer les EPCI Finistériens dans le projet, chaque EPCI ne pouvant assurer seul, sur le plan technique et financier, un tel service.

L'objectif était en effet d'associer chaque EPCI compétent en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public et de contribuer ainsi à la réalisation et mise en œuvre de leur compétence « abattoir ». En effet, ces EPCI compétents en matière d'abattoir sur ou hors de leur territoire, dans les faits n'ont pas la capacité de réaliser un tel équipement seuls dans les mêmes conditions sur leur territoire.

Cette mutualisation entre EPCI d'un projet commun d'abattoir a d'abord été envisagé sous la forme d'une entente. Toutefois, compte tenu du montant financier de ce nouvel investissement et de la volonté de pérenniser le fonctionnement et l'exploitation de ce nouvel abattoir, les EPCI parties prenantes du projet se sont orientés sur une autre solution de portage juridique et financier, celle de constituer un syndicat mixte.

A cet effet, un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou, regroupant 12 EPCI Finistériens ainsi que la Chambre d'Agriculture de Bretagne, est en cours de constitution, avec pour objet principal la construction, la mise en fonctionnement et la mise en gestion de ce nouvel abattoir public.

Ainsi, la CCPCAM assure actuellement la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'abattoir, qui ont débuté en mai 2024, pour une durée de 18 mois. A terme, une fois créé, le Syndicat Mixte Ouvert se substituera de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la CCPCAM dans tous les actes mettant en œuvre la construction et l'exploitation de ce nouvel abattoir, dont l'ensemble des marchés d'entreprises signés pour la construction

5. Une autre partie des EPCI, statutairement compétents en matière d'abattoir public, a manifesté son intention de ne pas adhérer à ce SMO, souhaitant s'investir dans cette opération suivant une autre voie. Ces EPCI ont ainsi proposé à la CCPCAM de participer seulement au financement des travaux de construction du nouvel abattoir public menés par la CCPCAM, afin de répondre aux besoins de service public abattage, cette participation à l'outil leur permettant d'exercer ainsi leur compétence statutaire en matière d'abattage.

C'est l'option retenue par **HAUT LEON COMMUNAUTE**, qui dispose de la compétence abattoir au vu de l'article XX de ses statuts qui prévoit « XXXXXXXXXXXX »

HAUT LEON COMMUNAUTE souhaite ainsi apporter son soutien financier à l'opération de construction d'un nouvel abattoir public entreprise par la CCPCAM en lui proposant le versement d'une offre de concours, dans la mesure où la collectivité a intérêt à la réalisation de ces travaux qui concourent à la réalisation de sa compétence statutaire en matière d'abattage.

La proposition formulée par **HAUT LEON COMMUNAUTE** répond ainsi à la qualification d'offre de concours en tant que contribution volontaire à l'exécution d'un travail public **HAUT LEON COMMUNAUTE** a un intérêt.

Cette participation que la collectivité entend verser pour contribuer au financement de la construction de ce nouvel abattoir public, concoure également à la réalisation de ses compétences statutaires en matière d'abattage, et ne constitue donc pas une aide publique ou une aide économique aux entreprises.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-200066868-20251124-122_2025-DE_N95-DE

6. En tant que maître d'ouvrage de ces travaux, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime a accepté de bénéficier de la participation financière de **HAUT LEON COMMUNAUTE** dans le cadre de l'offre de concours qui lui est ainsi proposée par délibération n°XXXX du XX/XX/2025.

Lorsque le Syndicat Mixte Ouvert sera créé, il sera substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la CCPCAM dans toutes ses délibérations et actes, dont notamment la présente Convention d'offre de concours.

C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé de conclure la présente Convention d'offre de concours pour déterminer leurs engagements respectifs sur ce point.

CECI étant, les Parties ont convenu ce qui suit

projet

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-200066868-20251124-122_2025-DE_N95-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours que **HAUT LEON COMMUNAUTE** propose et souhaite apporter à la CCPCAM et les engagements respectifs des Parties, afin de participer à l'opération de travaux publics indiquée à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : OPERATION DE TRAVAUX PUBLICS

L'opération a pour objet la réalisation la construction d'un nouvel abattoir public, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bâtiment de 3000m^2 implantée sur une parcelle de 22 000 m2 environ.
- Dont une zone de stabulation de 545m2, un hall d'abattage de 895m2 un bloc frigorifique de 550m^2, un espace bureaux/administration de 310m2 plus les locaux techniques afférant (électricité, salière, station de prétraitement, …) entourés par environ 10 000m^2 d'espaces verts.
- Capacité de 5100 Tec (Tonnes Equivalent Carcasses) sur 3 chaînes d'abattage différentes chacune dédié à un type d'animal : Bovins, Porcins, et une pour les Ovins/Caprins quel que soit leur gabarit et leur âge. Les chaînes peuvent être adaptées pour accueillir des cervidés, équidés et gibiers.
- Les services vétérinaires de la DDPP, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), Agence Régionale pour l'Amélioration des Condition de travail (ARACT) et l'Institut de l'Elevage (IDELE) ont été associés à la conception globale en début du projet pour assurer tant le bien-être animal que celui des travailleurs.
- Le site est situé dans la continuité de la ZA de Quiella, à proximité de la RN165 et de l'échangeur du Faou pour faciliter le transport des animaux et des carcasses sans augmenter le trafic dans l'agglomération du Faou.
- Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 130kWh environ en autoconsommation grâce à un partenariat avec Sotraval.
- Une station de prétraitement des effluents de l'abattoir est incluse dans le projet pour maîtriser les rejets et soulager la station d'épuration du Faou.

Les travaux de construction de l'abattoir font l'objet d'une annexe technique jointe à la présente Convention (cf. Annexe 1)

Les travaux ont été initiés par la CCPCAM. Ils seront réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et sa responsabilité et seront le cas échéant, poursuivis à terme par le SMO, spécifiquement créé et dédié à la construction et à l'exploitation de ce nouvel outil, SMO dont la création est actuellement en cours.

En ce que ces travaux constituent des travaux immobiliers réalisés sous la responsabilité et la maîtrise d'ouvrage de la CCPCAM, puis du SMO, en vue de construire un ouvrage nécessaire au bon fonctionnement d'un service d'abattage mutualisé, pour lequel la CCPCAM est statutairement compétente, puis le Syndicat Mixte, ces travaux constituent des travaux publics.

Projet

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-200066868-20251124-122_2025-DE_N95-DE

ARTICLE 3 : OFFRE DE CONCOURS

HAUT LEON COMMUNAUTE s'engage à apporter son concours volontaire, à titre purement gratuit et sans aucune contrepartie, à la réalisation des travaux visés à l'article 2 de la présente Convention, sous la forme d'une offre de concours.

L'offre de concours apportée par **HAUT LEON COMMUNAUTE** est exclusivement financière et à l'exclusion de toute participation matérielle, technique ou en compétences à l'opération visée à l'article 2 de la présente Convention.

Le coût prévisionnel total de ces travaux est estimé au jour de signature de la présente Convention à la somme de 14 462 211 euros HT.

Intéressée à la réalisation de l'opération de travaux publics visée à l'article 2 et que la collectivité veut soutenir, **HAUT LEON COMMUNAUTE** s'engage à participer financièrement suivant une somme forfaitaire, ferme et définitive de 56 053 euros (cinquante-six mille cinquante-trois euros), soit 2% des participations financières des EPCI du Finistère prévues à hauteur de 2.8M€.

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DE L'OFFRE

La CCPCAM accepte l'offre de concours apportée par **HAUT LEON COMMUNAUTE** dans les conditions fixées par la présente Convention.
La CCPCAM réalise les travaux visés à l'article 2 de la présente Convention et en assure la maîtrise d'ouvrage et les responsabilités, notamment matérielle, technique et financière de cette opération de travaux, qui sera transférée ensuite au Syndicat Mixte Ouvert lorsqu'il sera créé.

La CCPCAM est seule responsable à l'égard de ses cocontractants de l'exécution des obligations de paiement mise à sa charge dans le cadre des contrats passés par elle pour les besoins de réalisation de l'opération de travaux publics visés à l'article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente Convention est conclue à compter de sa signature par les Parties et prend fin avec le versement effectif de la totalité de la somme visée à l'article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'OFFRE DE CONCOURS

La somme visée à l'article 3 de la présente Convention sera versée en une seule fois à la CCPCAM, au plus tard 30 jours suivant la réception par **HAUT LEON COMMUNAUTE** des titres de recettes émis par le comptable public de la CCPCAM dans les conditions ci-dessous.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications de la présente Convention feront l'objet d'un avenant.

projet

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-200066868-20251124-122_2025-DE_N95-DE

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée dans l'un des cas suivants :

- D'un commun accord entre les Parties signataires

- En cas de manquement grave d'une Partie signataire à l'une ou l'autre de ses obligations issues de la présente Convention et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse 30 jours après sa notification.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

En cas de survenance de circonstances nouvelles (notamment juridiques, techniques, économiques, financières) remettant en cause ou modifiant substantiellement une ou plusieurs des obligations prévues à la Convention, en particulier, la réalisation de l'opération de travaux publics visée à l'article 2 de la présente Convention, les Parties se rencontreront pour décider :

- Soit des éventuelles modifications à apporter à la présente Convention pour en permettre la poursuite de l'exécution

- Soit, le cas échéant, de la résiliation de la présente Convention et, dans ce cas, des modalités et des conséquences d'une telle résiliation pour les Parties.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, désaccord ou contestation s'élevant en relation avec l'exécution, l'application ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pour rechercher une solution amiable.

Elles peuvent à cet effet désigner d'un commun accord un conciliateur indépendant.

A défaut d'accord, il appartient à la Partie la plus diligente et qui le souhaite de porter le litige devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12: ANNEXE

Les annexes qui ont valeur contractuelle, sont listées ci-dessous :

Annexe 1 : Plan 3D du futur abattoir de QUIELLA – LE FAOU

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME	Pour **HAUT LEON COMMUNAUTE**
Fait à Le	Fait à Le

Annexe 1 : Plan 3D du futur abattoir de QUIELLA – LE FAOU

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-200066868-20251124-122_2025-DE_N95-DE



